



**Autorité  
des marchés  
financiers**

---

| Janvier 2025<sup>4</sup>

## **INSTRUCTIONS RELATIVES AU FORMULAIRE ESCAP**

**Assurance de personnes**

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Instructions de dépôt</b> .....	<b>34</b>
<b>II. Instructions particulières</b> .....	<b>45</b>
Page titre .....	<u>45</u>
Page 10.100 – Ratios ESCAP – Sommaire des calculs .....	<u>56</u>
Page 10.200 – Rapprochement du bilan – Actif .....	<u>56</u>
Page 10.250 – Rapprochement du bilan – Placements dans des filiales d'assurance de dommages, des filiales financières réglementées dissemblables et des filiales non admissibles .....	<u>78</u>
Page 10.300 – Rapprochement du bilan – Passif et avoir .....	<u>78</u>
Page 10.500 – Dépôts admissibles .....	<u>89</u>
Page 20.100 – Capital disponible – Capital de catégorie 1 .....	<u>89</u>
Page 20.200 – Capital disponible – Capital de catégorie 2 .....	<u>910</u>
Page 20.300 – Capital disponible – Déductions .....	<u>1044</u>
Page 20.400 – Capital disponible – Ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP et cumul ajusté des AÉRG .....	<u>1044</u>
Page 20.500 – Capital disponible – Actifs d'impôt différé et actifs grevés .....	<u>1142</u>
Page 20.600 – Capital disponible – Passifs négatifs .....	<u>1516</u>
Page 30.000 – Risque de crédit .....	<u>1516</u>
Page 30.200 – Risque de crédit – Obligations .....	<u>1516</u>
Page 30.400 – Risque de crédit – Prêts hypothécaires .....	<u>1617</u>
Page 30.500 – Risque de crédit – Contrats de réassurance détenus, créances recouvrables et autres actifs .....	<u>1617</u>
Page 40.200 – Risque de crédit – Contrats sur dérivés .....	<u>1748</u>
Page 40.300 – Risque de crédit – Contrats sur dérivés .....	<u>1748</u>
Page 50.000 – Risque de marché .....	<u>1748</u>
Page 50.100 – Risque de marché – Risque de taux d'intérêt .....	<u>1748</u>
Page 50.300 – Risque de marché– Risque lié à l'immobilier .....	<u>1748</u>
Page 50.500 – Risque de marché– Risque de change .....	<u>1819</u>
Page 60.000 – Risque d'assurance .....	<u>1819</u>
Page 60.300 – Risque d'assurance – Morbidité .....	<u>1819</u>
<a href="#"><u>Page 70.300 – Risque relatif aux garanties de fonds distincts – Modèle interne et Approche standard</u></a> .....	<u>2021</u>
<a href="#"><u>Page 70.400 – Risque relatif aux garanties de fonds distincts – Option simplifiée</u></a> .....	<u>2122</u>

---

---

Page 80.000 – Risque opérationnel.....	<a href="#">2122</a>
Page 90.000 – Crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de contrat et pour les produits d'assurance collective .....	<a href="#">2223</a>
Page 110.000 – Crédits pour diversification .....	<a href="#">2324</a>
<a href="#">Page 900.000 – Sensibilités des composantes des calculs de l'ESCAP.....</a>	<a href="#">2324</a>
<a href="#">Page 910.000 – Sensibilités des composantes des calculs du risque relatif aux garanties de fonds distincts .....</a>	<a href="#">2526</a>

---

---

## I. Instructions de dépôt

Le formulaire ESCAP auquel réfère la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes* (la « Ligne directrice ESCAP ») est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'exercice.

### Dépôt électronique

Le formulaire ESCAP, le rapport d'audit portant sur ce formulaire et le rapport requis en vertu des Normes de pratique de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital ») doivent être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») conformément à l'*Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents* et à l'*Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents* publiés sur le site Web de l'Autorité<sup>1</sup>.

Ces avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents requis par l'Autorité.

---

<sup>1</sup> Ces avis de l'Autorité sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à cette adresse : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

---

## II. Instructions particulières

Ces instructions sont données aux assureurs afin de les aider à remplir le formulaire ESCAP.

Puisque le formulaire ESCAP est généralement explicite, les instructions ne visent pas toutes les pages et tous les champs du formulaire. La Ligne directrice ESCAP est la source principale d'information pour remplir le formulaire ESCAP. Les présentes instructions donnent des conseils supplémentaires sur la façon de présenter des aspects particuliers des calculs de l'ESCAP. En cas de divergences entre la Ligne directrice ESCAP et les présentes instructions ou le formulaire ESCAP, la ligne directrice prévaudra.

Dans les présentes instructions, les « pages » font référence aux pages du formulaire ESCAP. Les numéros de page correspondent aux numéros de chapitre de la Ligne directrice ESCAP. Par exemple, les pages 30.000 à 30.600 correspondent au chapitre 3 de la ligne directrice. Chaque point de donnée du formulaire ESCAP est associé à une unique adresse de donnée se trouvant dans la cellule située à gauche de la cellule contenant le point de donnée. Ces adresses sont statiques et ne changeront donc pas à l'avenir, même si les points de donnée qui leur sont associés sont déplacés.

### Page titre

---

#### Nom de l'assureur, date de fin de la période et personne-ressource

L'assureur doit utiliser son nom officiel et indiquer la date de fin de la période visée par le dépôt. Si les analystes de l'Autorité ont des questions sur les données incluses dans le formulaire ESCAP, ~~ils communiqueront~~ les communications se feront généralement avec la personne-ressource identifiée sur la page titre.

#### Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

La première attestation apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'assureur (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire ESCAP et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter l'ESCAP.

La seconde attestation apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requise que pour le dépôt de fin d'exercice. Elle doit être signée par l'actuaire chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (art. 115) (l'« actuaire »), qui ne peut pas être le représentant désigné.

Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que ce représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire ESCAP, par le biais de la signature à apposer à la page titre de ce même formulaire.

L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios ESCAP.

---

## Opinion de l'auditeur interne

L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire ESCAP, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles approuvés par l'Autorité et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'assureur.

L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'assureur doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

Un assureur peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

---

## Page 10.100 – Ratios ESCAP – Sommaire des calculs

### Dépôts admissibles

Conformément à la section 6.7.4 de la Ligne directrice ESCAP, les provisions pour fluctuation des réclamations doivent être incluses dans les *Dépôts admissibles*. Par conséquent, celles-ci doivent être présentées directement sur cette page et exclues du montant total des *Crédits pour les dépôts de titulaires de contrat et pour les produits d'assurance collective* présentés à la page 90.000.

Le montant des Dépôts admissibles doit être limité à zéro. Cependant, si le montant obtenu selon les instructions de la section 6.7.1 de la Ligne directrice ESCAP est négatif, la différence entre zéro et ce montant doit être déduite du montant de l'Attribution de l'avoir. Dans ce cas, cette situation doit être présentée dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### Risque relatif aux garanties ~~des~~ des fonds distincts

Le montant de risque relatif aux garanties ~~des~~ des fonds distincts doit concorder avec le montant total de la page 70.~~400~~300 ou 70.400, selon l'approche utilisée par l'assureur.

---

## Page 10.200 – Rapprochement du bilan – Actif

Des différences existent entre un bilan consolidé fondé sur les Principes Comptables Généralement Reconnus (« PCGR ») canadiens et le bilan consolidé aux fins de la Ligne directrice ESCAP. La page *Rapprochement du bilan* présente les actifs du bilan consolidé selon le formulaire VIE de l'Autorité (fondé sur les principes de consolidation des PCGR canadiens) et son rapprochement, le cas échéant, avec les montants au bilan consolidé des actifs aux fins de l'ESCAP.

En plus de la présentation différente des éléments présentés à chaque ligne, le bilan aux fins de la Ligne directrice ESCAP comprend les actifs fondés sur les PCGR consolidés

---

des filiales qui ne sont pas des assureurs de dommages, des filiales financières réglementées dissemblables ou des filiales non admissibles et exclut les actifs fondés sur les PCGR consolidés de ces filiales qui sont déconsolidées et présentées plutôt selon la méthode de la mise en équivalence (voir la section 1.3 de la Ligne directrice ESCAP). La page doit refléter les ajustements nécessaires pour exclure les actifs et les passifs des filiales déconsolidées (p. ex., en renversant les écritures de consolidation et en réintégrant les comptes de placement à l'aide de la méthode de la mise en équivalence).

### **Bilan aux fins de la Ligne directrice ESCAP**

Les totaux des actifs adossés aux produits indexés doivent être présentés aux catégories appropriées de la colonne *Bilan ESCAP* (en plus des actifs se trouvant dans les sections *Risque de crédit* et *Risque de marché*). Par exemple, l'assureur doit présenter dans cette colonne les actions ordinaires adossées aux produits indexés admissibles dans la section *Actions ordinaires* et les obligations et débetures dans la section *Obligations et débetures*.

### **Déconsolidation et autres ajustements**

La colonne *Déconsolidation et autres ajustements* doit être utilisée pour présenter d'autres types d'ajustements comptables pertinents dans la détermination de la valeur des comptes utilisée aux fins de la Ligne directrice ESCAP. Il peut s'agir de comptes débiteurs ou des revenus de placements courus de chaque catégorie de placement (par exemple, les placements à court terme, les obligations ou les débetures). Le regroupement de tous ces ajustements doit être reflété dans la page *Rapprochement du bilan*. Cependant, chaque ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### **Exemple : Rapprochement du bilan**

En raison de la consolidation sous les PCGR canadiens, une société mère élimine normalement son compte « Placement dans la filiale ABC » par une écriture au journal de consolidation qui redistribue ce montant net aux comptes appropriés de l'actif et du passif. Bien que les capitaux propres consolidés ne changent pas, les actifs et les passifs de l'entité consolidée comprennent maintenant les actifs et les passifs de la filiale ABC. Si la Ligne directrice ESCAP exige que la filiale ABC soit déconsolidée (par exemple, dans le cas d'une filiale d'assurance de dommages), il ne serait pas adéquat d'appliquer une exigence de risque de crédit, disons de 10 %, à un actif en utilisant le montant consolidé s'il inclut aussi l'actif de la filiale, puisque ceci surévaluerait le montant de capital requis. La page *Rapprochement du bilan* rend transparents les ajustements nécessaires pour exclure la filiale en enlevant ses actifs et passifs par le renversement de l'écriture de consolidation et la réintégration du compte « Placement dans la filiale ABC ».

Les profits réalisés ou les pertes subies (qui sont de valeurs égales selon la méthode de la mise en équivalence et la méthode de consolidation) ne doivent pas être renversés; par conséquent, la valeur du compte « Placement dans la filiale ABC » doit être la même si la filiale est comptabilisée en utilisant la méthode de la mise en équivalence ou consolidée, afin que le montant des capitaux propres totaux de la société mère demeure inchangé.

---

Les écritures d'élimination au journal servant à supprimer les soldes de compte redondants en vertu de la consolidation (par exemple, les sommes à recevoir d'une filiale et les sommes à payer à une société mère) doivent aussi être renversées aux fins de la Ligne directrice ESCAP. Par exemple, si une somme à recevoir ou un autre actif a été éliminé, il doit être réintégré dans la page *Rapprochement du bilan* afin que l'actif soit recomptabilisé et inclus dans la détermination, par exemple, des exigences du risque de crédit.

---

### **Page 10.250 – Rapprochement du bilan – Placements dans des filiales d'assurance de dommages, des filiales financières réglementées dissemblables et des filiales non admissibles**

---

Cette page doit être utilisée pour inscrire de l'information concernant les filiales d'assurance de dommages, les filiales financières réglementées dissemblables et les filiales non admissibles qui sont déconsolidées aux fins de la Ligne directrice ESCAP (voir la section 1.3 de la Ligne directrice ESCAP). Les filiales doivent être présentées en ordre décroissant en fonction du montant du placement dans l'entité. Le formulaire permet l'entrée de 15 filiales. Si un assureur détient plus de 15 filiales, il doit présenter 14 filiales, regrouper l'information pour les autres filiales et présenter les montants obtenus dans la ligne *Filiale 15*.

La catégorie d'entreprise, selon la principale catégorie d'activité de l'entité déconsolidée (telle que l'activité bancaire, l'activité de fiducie et de prêts, l'assurance de dommages, l'activité de société coopérative de crédit, le courtage de titres ou toute autre activité), doit être indiquée dans la colonne *Catégorie d'entreprise*.

Le *Montant du placement* doit être calculé selon la méthode de la mise en équivalence, tel que requis dans la section 1.3 de la Ligne directrice ESCAP.

Les exigences de capital des filiales d'assurance de dommages et des filiales financières réglementées dissemblables selon les exigences de solvabilité réglementaires respectives doivent être inscrites en dollars canadiens dans la colonne *Exigence de capital*.

#### **Exemple : Exigences de capital des filiales d'assurance de dommages et des filiales financières réglementées dissemblables**

Pour une filiale qui est une institution de dépôt établie au Canada, l'assureur présenterait les exigences de capital en dollars canadiens, soit un montant égal à 10,5 % des actifs pondérés en fonction des risques. Pour une filiale qui est un assureur de dommage canadien, l'assureur présenterait les exigences de capital au niveau cible (c.-à-d. avant la division par 1,5) conformément à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital pour les assurances de dommages* (le « TCM »).

---

### **Page 10.300 – Rapprochement du bilan – Passif et avoir**

---

À l'instar de la page 10.200, la page *Rapprochement du bilan – Passif et avoir* reflète le renversement de certaines écritures comptables et les reclassements nécessaires pour obtenir les montants de passif au bilan aux fins de la Ligne directrice ESCAP.

---

## Exemple : Rapprochement du bilan – Passif et avoir

Le bilan aux fins de la Ligne directrice ESCAP exclurait les passifs des filiales déconsolidées, comme les passifs d'une filiale d'assurance de dommages.

---

### Page 10.500 – Dépôts admissibles

Le montant présenté sur la ligne *Dépôts admissibles après application des limites (section 6.7.1 et 6.7.4)* doit être calculé selon la section 1.1.4 de la Ligne directrice ESCAP et doit concorder avec le montant de Dépôts admissibles de la page 10.100 du formulaire ESCAP.

---

### Page 20.100 – Capital disponible – Capital de catégorie 1

Le *Capital brut de catégorie 1* présenté doit être égal à la somme des *Instruments de capital de catégorie 1* (émis directement par l'assureur et émis par des filiales de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs) et des *Éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital*. Le *Capital net de catégorie 1* présenté doit être égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1. Le *Capital de catégorie 1* présenté doit être égal au Capital net de catégorie 1 moins 50 % du montant lié au capital requis pour chaque filiale d'assurance de dommages et moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2.

#### Instruments de capital de catégorie 1

Les instruments de capital de catégorie 1 présentés ici doivent comprendre les actions ordinaires ainsi que les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires. L'assureur doit présenter les instruments qui satisfont aux critères d'admissibilité de la Ligne directrice ESCAP (pour les actions ordinaires et pour les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires) ainsi que les instruments qui sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 de la Ligne directrice ESCAP.

Les instruments de capital présentés qui sont assujettis aux mesures de transition décrites à la section 2.4.1 peuvent comprendre, par exemple, des instruments novateurs de catégorie 1 ou certaines actions privilégiées émises par l'assureur directement ou par une filiale.

Il faut noter que les mesures de transitions décrites à la section 2.4.2 de la Ligne directrice ESCAP ne s'appliquent qu'à des instruments de capital et qu'elles ne s'appliquent donc pas aux éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle.

#### Éléments de capital de catégorie 1 autres que des instruments de capital

L'assureur doit présenter tous les éléments admissibles, autres que des instruments, comme ils sont présentés dans le bilan, sauf indication contraire dans la Ligne directrice ESCAP. Par exemple, il peut s'agir du surplus d'apport. Des informations détaillées

---

doivent être présentées à la page 20.400 pour le *Cumul ajusté des autres éléments du résultat global* (« AÉRG ») et l'*Ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP*. L'assureur doit accorder une attention particulière aux notes de bas de page à la section 2.1.1 de la Ligne directrice ESCAP en ce qui concerne les comptes avec participation et les comptes sans participation.

### **Composition du capital en avoir des actionnaires et avoir des titulaires de contrat (%)**

L'assureur doit utiliser cette ligne pour présenter le pourcentage du Capital net de catégorie 1 constitué de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de contrat. Comme mentionné à la section 2.3 de la Ligne directrice ESCAP, ce pourcentage doit être égal ou supérieur à 75 %.

### **Composition du capital en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires (%)**

L'assureur doit utiliser cette ligne pour présenter le pourcentage du Capital net de catégorie 1 constitué des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires. Comme mentionné à la section 2.3 de la Ligne directrice ESCAP, ce pourcentage est limité à 25 %. Lorsque le pourcentage excède 25 %, le montant excédentaire peut être inclus dans le Capital de catégorie 2 (sous réserve de la limite applicable au Capital de catégorie 2).

### **Page 20.200 – Capital disponible – Capital de catégorie 2**

---

Le *Capital brut de catégorie 2* présenté doit être égal à la somme des *Instruments de capital de catégorie 2* (émis directement par l'assureur et émis par des filiales de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs) et des *Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital*. Le *Capital net de catégorie 2* présenté doit être égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2. Le *Capital de catégorie 2* présenté doit être égal au Capital net de catégorie 2 moins le Capital net de catégorie 2 qui excède le Capital net de catégorie 1, s'il y a lieu.

### **Instruments de capital de catégorie 2**

L'assureur doit présenter les instruments de capital de catégorie 2 qui satisfont aux critères d'admissibilité de la Ligne directrice ESCAP (pour les instruments de capital de catégorie 2) ainsi que les instruments qui sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 de la Ligne directrice ESCAP.

Les instruments de capital de catégorie 2 qui satisfont aux critères d'admissibilité de la Ligne directrice ESCAP peuvent inclure ceux qui sont émis directement par l'assureur de même que ceux émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs. Ils peuvent comprendre notamment les dettes subordonnées émises directement par l'assureur et les dettes subordonnées émises par des filiales le ou après le 28 octobre 2016 qui sont assujetties à la Limite de participation des tiers définie à la section 2.2.1.4.

---

Les instruments de capital présentés qui sont assujettis aux mesures de transition décrites à la section 2.4.1 de la Ligne directrice ESCAP peuvent comprendre, par exemple, des instruments de capital hybrides émis par l'assureur directement ou par une filiale.

Les instruments de capital présentés qui sont assujettis aux mesures de transition décrites à la section 2.4.2 sont les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales et détenus par des tiers investisseurs qui ont été émis avant le 25 septembre 2014 et qui sont assujettis à la section 2.4.1 de la Ligne directrice ESCAP ou qui ont été émis avant le 28 octobre 2016 et qui satisfont aux critères de l'ESCAP.

### **Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital**

L'assureur doit présenter tous les éléments admissibles, autres que des instruments, comme ils sont présentés dans le bilan, sauf indication contraire dans la Ligne directrice ESCAP. Par exemple, il peut s'agir des Passifs négatifs ou de la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le capital de catégorie 2.

### **Page 20.300 – Capital disponible – Déductions**

---

Toutes les déductions sont appliquées au *Capital brut de catégorie 1* ou au *Capital brut de catégorie 2*, selon le cas.

Les déductions présentées pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies doivent être réduites des passifs d'impôt différé (« PID ») associés.

La déduction du Capital brut de catégorie 1 présentée pour les Passifs négatifs doit comprendre les exigences définies dans les sections 2.1.2.9, 10.2.2, 10.2.4 et 10.25 de la Ligne directrice ESCAP.

L'assureur doit présenter aux pages 20.500 et 20.600 des informations détaillées des montants de déduction pour les actifs d'impôt différé, les actifs grevés et les Passifs négatifs.

~~**Information : Compensations des PID appliquées aux déductions du Capital disponible**~~

~~Le montant présenté à la ligne *Total – PID* représente les compensations totales des PID admissibles appliquées aux déductions du Capital disponible et il doit concorder avec la somme des montants individuels de PID admissibles présentés dans la colonne *Ajustements* à la page 10.200 du formulaire ESCAP.~~

### **Page 20.400 – Capital disponible – Ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP et cumul ajusté des AÉRG**

---

Lors du calcul de l'Ajustement de l'avoir, pour que les marges sur services contractuels puissent être incluses dans le capital disponible, celles qui sont déclarées à titre de passifs dans les états financiers, ~~autres que celles se rapportant à des contrats de fonds distincts comportant un risque de garantie~~, sont additionnées, et toutes les marges sur services contractuelles qui sont déclarées à titre d'actifs dans les états financiers, ~~autres que celles~~

---

~~se rapportant à des contrats de fonds distincts comportant un risque de garantie~~, sont déduites du total.

Dans le cas des sociétés mutuelles, le montant déclaré à la ligne *Ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP* doit représenter l'excédent, à savoir les montants attribuables aux titulaires de contrats et de certificats avec participation et autres fonds ainsi qu'aux titulaires de contrats avec intérêt résiduel, tels qu'ils ont été déclarés dans le relevé VIE. En l'occurrence, des ajustements (y compris des contrepassations de marges sur services contractuels) doivent être apportés à ce montant pour calculer l'Ajustement de l'avoir.

### **Impact du cumul des gains (pertes) après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements au risque de crédit de l'assureur**

L'ajustement du cumul des AÉRG pour l'*Impact du cumul des gains (pertes) après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements au risque de crédit de l'assureur* fait principalement référence aux gains (pertes) comptabilisés dans les AÉRG lorsqu'un assureur a adopté IFRS 9 et reflète les variations de juste valeur découlant de changements à son risque de crédit dans les AÉRG, à moins que faire ainsi crée une non-concordance comptable et que cet élément serait alors présenté comme un ajustement aux bénéfices non répartis.

La différence entre les passifs redressés et les passifs de meilleure estimation à l'égard des garanties de fonds distincts, après application de la mesure transitoire de lissage le cas échéant, si elle est positive, est déduite de l'ajustement de l'avoir.

Les passifs redressés pour les garanties de fonds distincts sont définis à la section 7.1 de la Ligne directrice ESCAP.

### **Cumul des AÉRG**

Tous les éléments du cumul des AÉRG composant le *Sous-total des AÉRG (bilan aux fins de l'ESCAP)* doivent être présentés afin de donner une ventilation des composantes du cumul des AÉRG présentées au bilan de l'assureur. Les éléments présentés à la suite du sous-total sont des ajustements apportés au cumul des AÉRG aux fins de la Ligne directrice ESCAP afin de calculer le montant du *Cumul ajusté des AÉRG*.

### **Cumul des gains (pertes) non réalisés des filiales d'assurance de dommages, des filiales financières réglementées dissemblables et des filiales non admissibles déduites du Capital disponible**

Le *Cumul des gains (pertes) non réalisés des filiales d'assurance de dommages, des filiales financières réglementées dissemblables et des filiales non admissibles déduites du Capital disponible* fait référence à tous les soldes liés aux filiales d'assurances de dommages, filiales financières réglementées dissemblables et filiales non admissibles déconsolidées aux fins de la Ligne directrice ESCAP.

---

## **Page 20.500 – Capital disponible – Actifs d'impôt différé et actifs grevés**

### **Passifs d'impôt différé admissibles**

---

Les PID admissibles présentés ici sont ceux qui peuvent compenser des actifs d'impôt différé (« AID ») aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

### **Actifs grevés**

L'assureur doit présenter les actifs grevés visés aux fins de la Ligne directrice ESCAP qui sont donnés en garantie à une contrepartie afin de participer à certaines activités telles que l'emprunt hypothécaire ou la réalisation d'activités à l'étranger (par exemple en versant des dépôts pour couvrir les exigences réglementaires).

Les actifs donnés en garantie sont déduits du Capital brut de catégorie 1. La déduction est calculée comme la différence entre l'excédent (pour chaque bloc d'actifs grevés et les passifs qu'il garantit) de la valeur des actifs sur la valeur des passifs au bilan et des exigences marginales de capital (soumises à un seuil de zéro). L'assureur est invité à consulter la Ligne directrice ESCAP pour les exceptions, les exclusions et les admissibilités spéciales liées à la déduction.

### **Exemple : Calcul de la déduction pour les actifs grevés**

Le tableau ci-dessous présente un exemple de calcul pour un assureur de la déduction requise pour différents actifs grevés. L'assureur doit noter que le tableau comprend trois colonnes ombragées pour les montants exclus de la déduction pour les actifs grevés, soit les dérivés, les mises et prises en pension hors bilan et les emprunts hypothécaires contractés en vertu du Code civil du Québec). Ces montants ont été inclus par souci d'exhaustivité afin d'expliquer le calcul de la déduction, mais ils ne doivent pas être présentés dans le formulaire ESCAP.

(en milliers de dollars)	ACTIVITÉ							
	Catégorie d'actif donné en garantie	Dérivés soumis à une compensation centrale	Mises et prises en pension hors bilan	Emprunts hypothécaires contractés en vertu du Code civil du Québec	Autres types d'emprunt hypothécaire	Réassurance (véhicules de garantie)	Dépôts réglementaires	Total
Trésorerie	3 100						75 000	78 100
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada								
Titres émis ou garantis par une province, une municipalité ou une commission scolaire canadienne								
Titres émis par une société notée de AAA à AA-/A-1						300 000		300 000
Titres de société de qualité inférieure	65 750	505 000				450 500		1 021 250
Immeubles			100 000	50 000				150 000
<b>Total des actifs grevés</b>	<b>68 850</b>	<b>505 000</b>	<b>100 000</b>	<b>50 000</b>	<b>750 500</b>	<b>75 000</b>	<b>1 549 350</b>	
Valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés	50 000		70 000	30 000	525 000	60 000	735 000	

(en milliers de dollars)	ACTIVITÉ						
	Dérivés soumis à une compensation centrale	Mises et prises en pension hors bilan	Emprunts hypothécaires contractés en vertu du Code civil du Québec	Autres types d'emprunt hypothécaire	Réassurance (véhicules de garantie)	Dépôts réglementaires	Total
Valeur des exigences marginales de capital pour les passifs garantis par les actifs grevés					100 000	6 000	106 000
Valeur des exigences marginales de capital pour les actifs grevés	6 000		18 000	9 000	100 000		133 000
Déduction	12 850	505 000	12 000	11 000	25 500	9 000	575 350
Exceptions/exclusions de l'ESCAP pour la déduction des actifs grevés	12 850	505 000	12 000	5 500			535 350
<b>Déduction nette pour les actifs grevés</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>5 500</b>	<b>25 500</b>	<b>9 000</b>	<b>40 000</b>

---

## Page 20.600 – Capital disponible – Passifs négatifs

---

~~La page 20.600 doit désormais être remplie trimestriellement.~~

*Passifs négatifs moins toute réassurance* : Les valeurs à déclarer sont les montants de meilleure estimation au titre des contrats existants et des contrats futures de même que les montants totaux des réductions pour contrats admissibles ou inadmissibles à la prise en compte de l'effet de l'impôt (voir la section 2.1.2.9).

L'assureur peut se référer à la section 2.1.2.9 pour la définition des passifs négatifs relativement aux garanties de fonds distincts.

*Montants récupérables au rachat* : Les valeurs à déclarer sont les montants recouvrables au rachat de contrats conservés, comme le stipulent ~~les sections~~la section 2.1.2.9.1 à 2.1.2.9.4.

~~Passifs compensés cédés à des réassureurs non agréés~~ : Voir la section 10.2.2.

~~Passifs négatifs cédés avec recours~~ : Voir la section 10.2.4.

~~Crédits pour réassurance non agréée~~ : Les valeurs à déclarer sont les montants de chacun des crédits au titre des contrats cédés à des réassureurs non agréés aux termes des sections 10.2.5 à 10.2.7.

Informations additionnelles - ajustements reflétés dans d'autres onglets du formulaire ESCAP : La somme des valeurs déclarées dans cette section doit correspondre aux Ajustements pour l'effet de l'impôt et les montants récupérables au rachat pour les Passifs négatifs contrat par contrat qui sont cédés à un réassureur non agréé déclarés aux pages 20.100 et 20.300.

---

## Page 30.000 – Risque de crédit

---

Les exigences de capital du risque de crédit associées aux *Véhicules de garantie utilisés pour obtenir un crédit de capital pour la réassurance non agréée* doivent être calculées et présentées distinctement. Les calculs doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Les exigences de capital pour le risque de crédit pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche standard doivent être présentées à la page 70.300.

---

## Page 30.200 – Risque de crédit – Obligations

---

L'assureur doit présenter l'exposition des obligations publiques et privées sur cette page.

Le tableau suivant présente les échéances que l'assureur doit présenter dans chacune des colonnes<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'information doit être présentée de la même façon dans les pages 30.300, 30.400 et 30.600 du formulaire ESCAP, même s'il n'en est pas fait mention dans les instructions pour ces pages.

Colonne	Échéance effective
< 1 an	Moins de 1 an
1-2 ans	1 an et plus, mais moins de 2 ans
2-3 ans	2 ans et plus, mais moins de 3 ans
3-4 ans	3 ans et plus, mais moins de 4 ans
4-5 ans	4 ans et plus, mais moins de 5 ans
5-10 ans	5 ans et plus, mais moins de 10 ans
10 ans et +	10 ans et plus

---

### Page 30.400 – Risque de crédit – Prêts hypothécaires

Pour les *Autres prêts hypothécaires assurés* présentés, voir les sections 3.1.6 et 3.3 de la Ligne directrice ESCAP au sujet de l'assurance hypothécaire, autre que celle de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Voir la section 3.1.6 de la Ligne directrice ESCAP pour une définition de *Prêts hypothécaires résidentiels admissibles*.

Les montants pour les *Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés* doivent être réduits des radiations et des provisions spécifiques<sup>3</sup>.

---

### Page 30.500 – Risque de crédit – Contrats de réassurance détenus, créances recouvrables et autres actifs

Voir la section 3.1.7 de la Ligne directrice ESCAP pour calculer la part des actifs des contrats de réassurance agréée qui est actuellement à recevoir.

#### Actifs détenus pour la vente

L'assureur peut choisir d'appliquer un facteur de risque de 20 % aux *Actifs détenus pour la vente* ou d'utiliser l'option de reclassement définie à la section 3.1.8 de la Ligne directrice ESCAP. Chaque option doit être présentée distinctement.

---

<sup>3</sup> Les provisions spécifiques comprennent les pertes attendues déterminées conformément à l'IFRS 9.

---

## **Page 40.200 – Risque de crédit – Contrats sur dérivés**

---

Les montants de principal notionnel sont présentés sur cette page à titre de renseignement seulement. Le capital requis pour les activités hors bilan est calculé dans la page 40.100 du formulaire ESCAP.

## **Page 40.300 – Risque de crédit – Contrats sur dérivés**

---

Les montants d'équivalent-crédit sont calculés et présentés sur cette page à titre de renseignement seulement. Le capital requis pour les activités hors bilan est calculé dans la page 40.100 du formulaire ESCAP.

## **Page 50.000 – Risque de marché**

---

Le montant total de capital requis pour les contrats avec participation regroupés par région doit être déclaré à la page 50.000.

Les exigences de capital du risque de marché associées aux *Véhicules de garantie utilisés pour obtenir un crédit de capital pour la réassurance non agréée* doivent être calculées et présentées distinctement. Les calculs doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

[Les exigences de capital pour le risque de marché pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche par modèle interne et à l'approche standard doivent être présentées à la page 70.300.](#)

## **Page 50.100 – Risque de marché – Risque de taux d'intérêt**

---

La page 50.100 doit désormais être remplie trimestriellement. Les scénarios les plus défavorables doivent être déterminés au moyen des données du trimestre. Les montants de capital requis pour les contrats avec participation (voir la section 5.1.2.3 de la Ligne directrice ESCAP) doivent également être inscrits à la page 50.100.

## **Page 50.300 – Risque de marché– Risque lié à l'immobilier**

---

La valeur actualisée (« VA ») des *flux de trésorerie des baux* pour les *Immeubles de placement* doit seulement inclure les baux en vigueur et exclure les renouvellements.

L'exigence de capital pour les *Immeubles occupés par leur propriétaire* présentée ici doit être déterminée immeuble par immeuble. Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

L'exigence de capital pour les immeubles loués et les autres actifs loués doit être présentée dans la section portant sur *Toutes les autres immobilisations corporelles*. Le montant d'exposition est la valeur au bilan des actifs loués déterminée selon la norme IFRS 16 sur les contrats de location.

Les montants de la ligne *Toutes les autres immobilisations corporelles (notamment, pétrole et gaz, immobilisations de production, etc.)* ne sont pas nécessairement égaux à

---

la somme des composantes présentées directement au-dessus d'eux (voir la section 5.3 de la Ligne directrice ESCAP).

### **Page 50.500 – Risque de marché– Risque de change**

---

Même si elles ne sont pas présentées ici, les positions longues ouvertes nettes et courtes ouvertes nettes, ainsi que les compensations (s'il y a lieu), pour les devises autres que le dollar américain, l'euro, la livre sterling et le yen doivent être calculées par devise. Puis, ces montants individuels doivent être regroupés par région et présentés dans la section *Exposition aux autres devises, par région*<sup>4</sup>. Les calculs doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

### **Page 60.000 – Risque d'assurance**

---

[Les exigences de capital pour le risque d'assurance pour les garanties de fonds distincts relativement à l'approche par modèle interne et à l'approche standard doivent être présentées à la page 70.300.](#)

#### **Crédit pour réassurance en excédent de pertes**

Dans les pages 60.000 à 60.300, chaque catégorie de risque d'assurance doit être présentée en tenant compte de la réassurance en excédent de pertes, s'il y a lieu. La ligne *Crédit pour réassurance en excédent de pertes* au bas de chaque page présente des données pour fins d'information seulement. Pour plus de renseignements, voir la section 6.7.5 de la Ligne directrice ESCAP.

### **Page 60.300 – Risque d'assurance – Morbidité**

---

#### **Capital requis du risque d'incidence de morbidité**

Le montant total de Capital requis du risque d'incidence de morbidité (adresse de point de donnée : 6030037090) ne doit pas être égal au résultat de cette formule :

$$\frac{\text{Capital requis} - \text{niveau (après diversification)} + \text{Capital requis} - \text{tendance}}{+ \sqrt{\text{Capital requis} - \text{volatilité (après diversification)}^2 + \text{Capital requis} - \text{catastrophe}^2}}$$

(c.-à-d. selon les adresses de points de donnée : 6030037050 + 6030037060 +  $\sqrt{6030037070^2 + 6030037080^2}$ ).

La raison est que les composantes des risques de volatilité et de catastrophe sont regroupées à l'aide du calcul de la racine carrée de la somme des carrés au niveau de la région, plutôt qu'au niveau de la consolidation totale.

#### **Produits d'assurance collective souscrits individuellement**

---

<sup>4</sup> Voir la page des données par pays du Groupe de la Banque mondiale où la région appropriée pour un pays particulier peut être trouvée en cliquant sur le nom du pays, puis en cliquant sur le ⓘ.

---

Un produit d'assurance collective souscrit individuellement doit être présenté dans les colonnes *individuelles* de la section *Taux d'incidence*.

### **Autres A-M**

Les autres produits d'assurance A-M (contre les accidents et la maladie) individuelle et les autres produits d'assurance A-M collective doivent être présentés dans la colonne *Autres A-M* du tableau *Taux d'incidence*.

---

### **Page 70.100 — Risque relatif aux garanties des fonds distincts — Total par catégorie de fonds**

---

#### **Valeur garantie**

~~Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance, le montant le plus élevé devra être indiqué en tant que *Valeur garantie*.~~

#### **Total brut du capital requis (« TBCR »)**

~~Les lignes 010 à 070 présentent le *TBCR* basé sur les facteurs prescrits selon la section 7.1 de la Ligne directrice ESCAP). Toutefois, si l'assureur utilise un modèle interne, le *TBCR* sera reporté à la ligne 080.~~

---

~~Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.7.2 ou la méthode de la section 7.2.8 de la Ligne directrice ESCAP, le *TBCR* représente respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8 de l'ESCAP) auquel on ajoute les passifs des contrats d'assurance nets détenus.~~

#### **Crédit pour cession en réassurance**

~~Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.~~

#### **Capital requis**

~~Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au *Capital requis* déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 de la Ligne directrice ESCAP :~~

- ~~• la première année d'utilisation du modèle, le *Capital requis* est calculé comme suit :  
50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;~~
- ~~• par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.~~

#### **Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts**

~~Le *Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts* ne doit pas être inférieur à zéro.~~

---

## **Page 70.200 — Risque relatif aux garanties des fonds distincts — Total selon le lieu des opérations**

---

### **Valeur garantie**

Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance, le montant le plus élevé devra être indiqué en tant que *Valeur garantie*.

### **TBCR**

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.7.2 ou la méthode de la section 7.2.8 de la Ligne directrice ESCAP, le *TBCR* représente respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8 de l'ESCAP) auquel on ajoute les passifs des contrats d'assurance nets détenus.

### **Crédit pour cession en réassurance**

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

### **Capital requis**

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au *Capital requis* déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 de la Ligne directrice ESCAP :

- la première année d'utilisation du modèle, le *Capital requis* est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

### **Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts**

Le *Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts* doit être identique au montant de *Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts* de la page 70.100.

## **Page 70.300 – Risque relatif aux garanties de fonds distincts – Modèle interne et Approche standard**

---

Les assureurs utilisant l'approche par modèle interne ou l'approche standard pour présenter les exigences de capital du risque relatif aux garanties de fonds distincts doivent utiliser la page 70.300.

---

Le risque opérationnel et le crédit pour diversification pour les garanties de fonds distincts pour les assureurs utilisant l'approche par modèle interne ou l'approche standard sont présentés respectivement aux pages 80.000 et 110.000.

### Valeur garantie

Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué en tant que *Valeur garantie*.

### Page 70.400 – Risque relatif aux garanties de fonds distincts – Option simplifiée

Les assureurs utilisant l'option simplifiée pour présenter les exigences de capital du risque relatif aux garanties de fonds distincts doivent utiliser la page 70.400.

Le risque opérationnel pour les garanties de fonds distincts pour les assureurs utilisant l'option simplifiée est présenté à la page 80.000.

### Valeur garantie

Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué en tant que *Valeur garantie*.

## **Page 80.000 – Risque opérationnel**

### **Primes directes reçues**

Les *Primes directes reçues* utilisées pour calculer le capital requis lié au *Volume d'affaires* et celui lié à une *Augmentation importante du volume d'affaires* peuvent ne pas être équivalentes aux *Primes brutes* présentées dans l'état des résultats du Relevé trimestriel VIE puisque les primes brutes sont égales à la somme des primes directes reçues et des primes acceptées reçues. Une ventilation des composantes des *Primes brutes*, qui comprend les primes directes reçues et les primes acceptées reçues qui sont utilisées aux fins de la Ligne directrice ESCAP, se trouve dans le Supplément annuel VIE.

### **Volume d'affaires**

Le capital requis lié au volume d'affaires doit être calculé selon les instructions de la ligne directrice (voir la section 8.2.1 de la Ligne directrice ESCAP) et inscrit directement sans utiliser l'information des tableaux *Primes/valeurs des comptes/passifs sur 12 mois - année courante* et *Primes/valeurs des comptes/passifs sur 12 mois - année précédente*. Les valeurs déclarées pour chaque région doivent être égales ou supérieures à zéro.

### **Augmentation importante du volume d'affaires**

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires doit être calculé selon les instructions de la ligne directrice (voir la section 8.2.2 de la Ligne directrice

---

ESCAP) en utilisant l'information des tableaux *Primes/valeurs des comptes/passifs sur 12 mois - année courante* et *Primes/valeurs des comptes/passifs sur 12 mois - année précédente*. Les montants présentés pour chaque région doivent être égaux ou supérieurs à zéro.

## **Page 90.000 – Crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de contrat et pour les produits d'assurance collective**

---

### **Crédit pour les produits avec participation**

L'assureur doit consulter les sections 9.1 et 9.3 de la Ligne directrice ESCAP pour prendre connaissance des critères devant être respectés afin de présenter un montant de *Crédit pour les produits avec participation* sur cette page. Le *Crédit pour les produits avec participation* est aussi assujéti à des critères, des seuils et des limites décrits dans la ligne directrice. Le montant présenté doit refléter la prise en compte de tous ces éléments.

Le montant présenté à la ligne *Capital requis des produits avec participation avant les crédits et les risques non diversifiables* doit être la somme des exigences diversifiées ajustées  $K_i$  calculées pour les blocs de produits avec participation admissibles et pour les produits avec participation admissibles qui sont ajustables contractuellement (voir les sections 9.1 et 9.3 de la Ligne directrice ESCAP). Le montant présenté à la ligne *Capital requis, réduit par les caractéristiques de transfert de risque des produits avec participation* doit être la différence entre le montant de la ligne *Capital requis des produits avec participation avant les crédits et les risques non diversifiables* et la somme des crédits  $CP_i$  des blocs de produits avec participation admissibles et des crédits regroupés des produits avec participation admissibles qui sont ajustables contractuellement (voir les sections 9.1 et 9.3 de la Ligne directrice ESCAP).

### **Crédit pour les produits ajustables**

L'assureur doit consulter la section 9.2 de la Ligne directrice ESCAP pour prendre connaissance des critères devant être respectés afin de présenter un montant de *Crédit pour les produits ajustables* sur cette page. Le *Crédit pour les ajustables* est aussi assujéti à des critères, des seuils et des limites décrits dans la ligne directrice. Le montant présenté doit refléter la prise en compte de tous les éléments.

Le montant présenté à la ligne *Capital requis des produits sans participation avant les crédits et les risques non diversifiables* doit être l'exigence  $K$  calculée pour le bloc des produits sans participation (voir la section 9.2.2 de la ligne directrice ESCAP). Le montant présenté à la ligne *Capital requis, réduit par les caractéristiques ajustables* doit être la différence entre le montant de la ligne *Capital requis des produits sans participation avant les crédits et les risques non diversifiables* et la somme des crédits  $CA_j$  calculés pour les blocs de produits ajustables admissibles (voir la section 9.2.2 de la Ligne directrice ESCAP).

### **Provisions pour fluctuation des réclamations**

Le montant de provisions pour fluctuation des réclamations n'est pas inclus dans le montant total de *Crédits pour les dépôts de titulaires de contrat et pour les produits*

---

d'assurance collective. Conformément à la section 6.7.4 de la Ligne directrice ESCAP, il doit être inclus dans les *Dépôts admissibles* et présenté directement à la page 10.100.

### **Page 110.000 – Crédits pour diversification**

---

Le montant des lignes *Crédits pour diversification – produits avec participation*, *Crédits pour diversification – produits sans participation* et *Crédits pour diversification – total* doit être égal à la différence entre les lignes *Exigence de risque non diversifiée (N)* et *Exigence diversifiée ajustée (K) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché*, c.-à-d.  $N - K$ .

### **Page 900.000 – Sensibilités des composantes des calculs de l'ESCAP**

---

Les tests de sensibilité doivent être appliqués à la fois aux actifs et aux passifs, ce qui pourrait avoir des impacts sur le numérateur et le dénominateur du ratio ESCAP.

Les tests de sensibilité doivent être réalisés à l'échelle de l'entreprise, incluant les activités canadiennes et étrangères. Les régimes de retraite propres à l'assureur sont exclus de tous les tests de sensibilité.

#### **Tests de sensibilité aux taux d'intérêt**

L'assureur doit déterminer l'impact sur son bilan et sur ses ratios ESCAP de chocs à la hausse et à la baisse sur les taux d'intérêt sans risque, sur les écarts d'obligation de société et sur les écarts d'obligation du gouvernement. Pour le calcul du capital requis du risque de taux d'intérêt, le scénario initial du chapitre 5 de l'ESCAP doit être déterminé à l'aide des taux d'intérêt sans risque et des écarts de marché soumis aux différents chocs.

Outre les modifications apportées aux valeurs des actifs à revenu fixe, les valeurs des actifs à revenu variable doivent également être réévaluées lorsqu'elles sont sensibles aux taux d'intérêt (par exemple, l'immobilier et les produits dérivés doivent varier, mais pas les actions ordinaires).

Si la valeur marchande des obligations du gouvernement (provincial et municipal) représente moins de 10% de la valeur marchande des actifs à revenu fixe au niveau global de l'entreprise, le test de sensibilité pour les écarts d'obligation de société doit être appliqué aux obligations de société et aux obligations du gouvernement (provincial et municipal), et leur application doit être présumée égale à toutes les durées de la période observable et à toutes les notations. L'assureur devrait revoir ses primes d'illiquidité sous IFRS 17 pour tenir compte des variations des écarts d'obligation de société et du gouvernement (provincial et municipal), si la méthodologie choisie est sensible à ces écarts. Ce test de sensibilité doit être présenté dans les scénarios 2.1 et 2.2.

Si la valeur marchande des obligations du gouvernement (provincial et municipal) représente plus de 10% de la valeur marchande des actifs à revenu fixe au niveau global de l'entreprise, le test de sensibilité pour les écarts d'obligation du gouvernement (provincial et municipal) doit être appliqué aux obligations du gouvernement (provincial et municipal) seulement, et leur application doit être présumée égale à toutes les durées de la période observable et à toutes les notations. Le test de sensibilité pour les écarts d'obligation du gouvernement (provincial et municipal) ne modifie pas les écarts de rendement utilisés dans les scénarios initiaux de l'ESCAP. L'assureur devrait revoir ses

primes d'illiquidité sous IFRS 17 pour tenir compte des variations des écarts d'obligation du gouvernement (provincial et municipal), si la méthodologie choisie est sensible à ces écarts. Ce test de sensibilité doit être présenté dans les scénarios 2.3 et 2.4.

Le taux d'actualisation est divisé en trois périodes (observable, interpolation et taux ultime).

<u>Sensibilité aux taux d'intérêt</u>	<u>Observable</u>	<u>Interpolation</u>	<u>Ultime</u>
<b><u>Taux sans risque</u></b>			
<u>1.1 – Choc parallèle baisse</u>	<u>-50 pb</u>	<u>Ré-interpolation</u>	<u>Aucun changement</u>
<u>1.2 – Choc parallèle hausse</u>	<u>+50 pb</u>	<u>Ré-interpolation</u>	<u>Aucun changement</u>
<u>1.3 – Choc parallèle baisse</u>	<u>-200 pb</u>	<u>Ré-interpolation</u>	<u>Aucun changement</u>
<u>1.4 – Choc parallèle hausse</u>	<u>+200 pb</u>	<u>Ré-interpolation</u>	<u>Aucun changement</u>
<b><u>Écart d'obligation de société</u></b>			
<u>2.1 – Choc parallèle baisse</u>	<u>-50 pb</u>	<u>Ré-interpolation</u>	<u>Aucun changement</u>
<u>2.2 – Choc parallèle hausse</u>	<u>+50 pb</u>	<u>Ré-interpolation</u>	<u>Aucun changement</u>
<b><u>Écart d'obligation du gouvernement (provincial &amp; municipal)</u></b>			
<u>2.3 – Choc parallèle baisse</u>	<u>-50 pb</u>	<u>Ré-interpolation</u>	<u>Aucun changement</u>
<u>2.4 – Choc parallèle hausse</u>	<u>+50 pb</u>	<u>Ré-interpolation</u>	<u>Aucun changement</u>

Le taux ultime doit demeurer inchangé. L'interpolation doit être utilisée et suivre la même méthode d'interpolation que celle utilisée dans le scénario de base pour déterminer les taux entre la période observable et les taux ultimes.

Pour les assureurs qui n'ont pas de courbe d'actualisation sans risque explicite pour évaluer leurs actifs et passifs, les chocs sont appliqués comme un déplacement parallèle de la courbe d'actualisation. Les tests de sensibilité des taux d'intérêt sont les mêmes pour toutes les régions. Pour certaines régions, cela pourrait entraîner des taux d'intérêt négatifs selon certains scénarios.

Pour les produits dont les flux de trésorerie varient en fonction d'éléments sous-jacents, l'assureur doit reprojeter ces flux en reflétant les taux d'intérêt soumis au test de sensibilité, avant d'actualiser. Les scénarios doivent être représentatifs de la réalité, comme si les taux étaient ceux soumis au test de sensibilité à la date d'évaluation.

Afin de refléter l'effet de sensibilités futures (et non au moment de la transition), les taux d'intérêt applicables à la marge sur services contractuels doivent demeurer fixes.

La variation du passif attribuable à l'impact sur la valeur temporelle des options et des garanties ou du coût des garanties de fonds distincts doit être prise en compte dans les tests.

### **Tests de sensibilité aux actifs à revenus variables**

L'assureur doit déterminer l'impact sur son bilan et sur ses ratios ESCAP de chocs à la hausse et à la baisse sur la valeur des actifs à revenus variables. Les valeurs des actifs à revenus fixes doivent rester inchangées.

Si la valeur marchande des actifs privés à revenus variables représentent moins de 10% des actifs à revenus variables au niveau global de l'entreprise, les scénarios 3.3 et 3.4 sont optionnels. À défaut, les scénarios 3.3 et 3.4 doivent être complétés.

<u>Sensibilité aux actifs publiques</u>	<u>Choc VM au temps 0</u>
<u>3.1 – Choc baisse</u>	<u>-20%</u>
<u>3.2 – Choc hausse</u>	<u>+20%</u>

  

<u>Sensibilité aux actifs privés</u>	<u>Choc VM au temps 0</u>
<u>3.3 – Choc baisse</u>	<u>-20%</u>
<u>3.4 – Choc hausse</u>	<u>+20%</u>

Les impacts indirects sur les produits détenus qui sont sensibles à une variation des cours des actions doivent être inclus. Les expositions indirectes peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter:

- les fonds mutuels investis en actions ou utilisant un effet de levier (voir la section 5.4 de l'ESCAP);
- les dérivés sensibles aux cours des actions et / ou à leur volatilité; et
- les passifs des produits d'assurance dont la valeur est influencée par le cours des actions.

### Page 910.000 – Sensibilités des composantes des calculs du risque relatif aux garanties de fonds distincts

Cet onglet doit uniquement être complété par les assureurs qui utilisent l'approche par modèle interne ou l'approche standard pour l'évaluation de leurs garanties de fonds distincts

L'impact de la mesure de lissage n'a pas besoin d'être recalculé pour les tests de sensibilités. Ainsi, le montant est attendu être équivalent à celui du scénario de base.

#### Test du risque lié aux dépôts futurs

Ajouter une composante de dépôts futurs au Capital Requis du Risque de déchéance en réduisant l'Hypothèse de meilleure estimation de dépôts futurs de 40 % pour toutes les durées.

#### Test du risque de déchéance

Ce test doit être complété uniquement par les assureurs qui utilisent l'approche standard.

Pour le risque de déchéance, utiliser l'approche et les facteurs de la section 6.5 pour les produits en phase d'accumulation (Niveau-Tendance, Volatilité et Catastrophe).

Pour le calcul de l'exigence du risque d'assurance de la section 11.2.1, le risque de déchéance relatif aux garanties de fonds distincts doit inclure les composantes de niveau-

---

tendance, de volatilité et de catastrophe et donc, les composantes de niveau-tendance ne doivent pas être supposées nulles. Par conséquent, l'énoncé « NT<sub>7-8</sub>, les composantes des risques fondé sur la déchéance et sensible à la déchéance des garanties de fonds distincts sont supposées nulles » doit être ignoré.